



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 40774

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de jeunes étudiants bénéficiant d'un report pour études jusqu'en 2002. Il souhaite savoir si ces jeunes, bénéficiaires d'un report jusqu'en octobre 2002, seront tenus d'accomplir leur service national et qu'en sera-t-il pour ceux bénéficiant d'un report au-delà du 31 décembre 2002.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national organise la suspension progressive de l'appel sous les drapeaux mais maintient l'obligation du service national jusqu'au 31 décembre 2002 pour les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979. La loi de programmation militaire 1997-2002 a prévu, pour l'année 2002, l'incorporation de 27 171 jeunes Français qui serviront en qualité d'appelés ou de volontaires dans les armées. Ainsi, les personnes ne bénéficiant pas alors d'un report pour études au titre de l'article L. 5 bis du code du service national ou d'un report pour emploi prévu par l'article L. 5 bis A, sont susceptibles d'être appelées au service actif. Après le 31 décembre 2002, tous les assujettis qui n'auront pas fait l'objet d'un ordre d'appel sous les drapeaux seront en position régulière au regard des obligations du service national.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40774

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 608

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1796